



Quittance refusé sur APL consigné

Par **SCHERNHAMMERdavid**, le **14/04/2017** à **19:01**

Bonjour

Je suis bénéficiaire des APL et, suite à une visite d'un inspecteur de la CAF, mon logement à été mis en « catégorie » - INDECENT. Les APL, que mon propriétaire recevait directement ont donc été consigné jusqu'à exécution des travaux. Pour ma part, je paye toujours la même somme à savoir : 114 € qui correspond au loyer moins les APL.

Mon propriétaire refuse de me délivrer une quittance de loyer et me fournis seulement un reçu de paiement, où il indique :

« Recu la somme de 114 € le 9 février 2017 représentant le loyer partiel du mois de Février 2017 »

Comment la somme que je paye ne peut être que partiel alors qu'elle a toujours été de 114€ pour moi ? Le propriétaire refuse également de faire tout travaux de mise en conformité du logement - entre autre, aération insuffisante qui font pourrir les murs (santé), pas de garde corps (chute de 3 mètres possible). Faute d'argent, j'ai du mal à déménager (j'ai emprunter déjà pour déménager).

Or, sous 18 mois, les APL seront perdu pour lui, donc, je n'aurai toujours pas de quittance car il estime que le loyer n'est pas intégralement payé et que c'est ma faute.

Cependant, personne ne veut me louer quoi que ce soit SANS la quittance et quand ils voient que j'ai un reçu avec marqué dessus « loyer partiel », ils comprennent que je ne paye PAS intégralement le loyer et me refuse tout, de la même manière.

Concernant les quittance de loyer des mois précédent, il m'envoyait systématiquement le papier avec 1 mois de retard argant que les APL, étant décallé, le mois en cours n'était pas payé.

Le propriétaire est-il en droit de me refuser de me délivrer une quittance de loyer pour une faute lui incombant car les APL sont consignés. Précision, je suis handicapé.

Merci

Par **janus2fr**, le **15/04/2017** à **11:01**

Bonjour,

La quittance atteste du paiement intégral du loyer, donc il est bien normal, puisque le loyer n'est pas intégralement payé, que votre bailleur ne vous délivre pas de quittance.

Il vous délivre un reçu, ce qui est tout à fait normal.

Attention, car si la CAF ne paie pas au bailleur une partie du loyer, vous pourrez être amené à la payer. Le bailleur a droit au paiement intégral du loyer tant que le logement n'est pas sous arrêté d'insalubrité. Les décisions de la CAF ne regardent que la CAF...

Par **SCHERNHAMMERdavid**, le **16/04/2017** à **01:00**

ah bon ?

Donc, si je suis "TA" logique, ce qui est marqué dans l'adil est faux, car il est marqué la chose suivante :

" Durant ce délai, le locataire ne s'acquitte que du loyer résiduel (loyer et charges récupérables - AL) sans que cela puisse fonder une action du bailleur à l'égard du locataire pour l'obtention de la résiliation du bail. Le paiement partiel dans ces circonstances ne peut être considéré comme un défaut de paiement (ALUR : art. 1 / loi du 6.7.89 : art. 7). Donc, si ce n'est de ma "faute" le fait que : "Le paiement partiel dans ces circonstances ne peut être considéré comme un défaut de paiement" comment pourrai il que je sois amené à le payer ? Est-ce que cela veut dire que la CAF se trompe ou que l'ADIL est une fumisterie ???

Par **HOODIA**, le **24/04/2017** à **10:55**

Bonjour,

La visite de l'inspecteur de la CAF résulte d'une demande de votre part ?

Par **SCHERNHAMMERdavid**, le **25/04/2017** à **14:18**

Bonjour

oui, il est une demande de ma part du fait que le propriétaire ne voulait rien entendre et me disait :

" il y a 30 ans, cela se passait ainsi ! Vous avez signé, vous n'aviez qu'à savoir ! "

Difficile de connaître, ou savoir l'humidité d'une maison quand on la visite en plein mois d'août quand cela fais 3 mois qu'il n'y a pas eut de pluie.

Par **Tomdapi**, le **30/04/2025** à **09:36**

Bonjour, je suis dans le même cas depuis 17 mois. Attention, l'inspecteur de la prévention des risques n'a plus beaucoup de marge de manoeuvre. Il faut absolument prendre un avocat qui peut faire une injonction officielle de demande de travaux. Il peut aussi assigner un huissier pour constater ce qui n'a pas été fait. Quand je dis attention, c'est qu'au bout des 18 mois, vous perdez vos droits aux apl (Car logement indécents). La justice est malheureusement le seul recours pour : Les travaux, réduction du loyer, préjudices, etc, etc.

Bon courage.

PS: Pour les quittances, effectivement elles ne peuvent être éditées puisque non acquittées.

Par **janus2fr**, le **30/04/2025 à 10:03**

Bonjour [Tomdapi](#),

Vous intervenez sur un sujet en sommeil depuis 8 ans !!!